

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN  
HAUTE-SAVOIE  
*ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS*

N° A\_2019\_050

**Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux  
Du pont de la Gravelière jusqu'à la Fruitière**

**Le Maire de Contamine Sarzin,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de transport d'un chalet, du pont de la Gravelière et jusqu'à la Fruitière, à l'intérieur de la commune de Contamine-Sarzin, effectués par l'entreprise SE Levage, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur les routes de la Gravelière et de Villard ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le vendredi 6 septembre 2019 de 14h00 à 17h00, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation, du pont de la Gravelière jusqu'à la Fruitière, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin.

**Article 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par Bonlieu et Sarzin et vice-versa.

**Article 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Contamine-Sarzin.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la commune de Contamine-Sarzin.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

**Article 6** : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seysse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le chef du centre de secours de Frangy/Seysse.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A Contamine Sarzin, le 06 septembre 2019

Le Maire,

Alain CHAMOSSET

